



Arrêté relatif aux horaires d'éclairage public

ARRÊTÉ N° 9 - 2022

Le Maire de la commune de **BOUHANS et FEURG**

VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération du conseil municipal du 16 septembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de BOUHANS et FEURG sont modifiées à compter du **21 octobre 2022** dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont expérimentales jusqu'au **30 avril 2023** (Au terme de cette expérimentation, elles seront, reconduites par un nouvel arrêté.)

Article 2 : Sur la commune de **BOUHANS et FEURG** par la délibération n° **2022-37** du 16 septembre 2022 sur toutes les voies de la commune l'éclairage public sera éteint de **00 h.00** à **5h00**, tous les jours de la semaine. Cette mesure est expérimentale.

Article 3 : Monsieur le Maire de BOUHANS et FEURG est chargé, de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Mr le Préfet ,
- Mr le Président du Conseil départemental,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Gray

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées. (Note d'information distribuée le 22 septembre 2022) et article de presse le

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à BOUHANS et FEURG , le 14/10/2022